

COMMUNE DE BOUSSE

CONSEILLERS ELUS	23	ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CONSEILLERS EN FONCTION	23	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CONSEILLERS PRESENTS	17	
CONSEILLERS VOTANTS	20	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 15 FEVRIER 2024**

Sous la présidence de M. KOWALCZYK Pierre, Maire

Le quinze février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dument convoqué s'est réuni en mairie.

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ; BUCCI Joseph ;
WARTER Bernard ; SEVRAIN Dominique ; MYOTTE-DUQUET André ; BOUCHET
Joël ; RIGGI Gilles ; LARSONNIER Franck ; NEVEUX Jérémy
MMES. LEFORT Marie Anne ; REINHARDT Renée ; SANDROLINI Leitia ; FEART Emy ;
LAURENT Maryse ; WEYDERS Julie

ABSENTS EXCUSES : M. MEREL-BRESSY Stéphane
MMES. BLASZCZYK Véronique ; CIPOLLETTA Magali ; ERNST Sophie ;
BERTOLINO Carine

ABSENTE NON EXCUSEE : Mme BECHEIKH Aïchouba

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
Mme CIPOLLETTA Magali pour Mme LAURENT Maryse
Mme ERNST Sophie pour Mme WEYDERS Julie

SECRETAIRE DE SEANCE : M. WARTER Bernard

**1a – INTERCOMMUNALITE : AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE BOUSSE-RURANGE LES
THIONVILLE - ACQUISITION DE TERRAIN CADASTRE SECTION 30 PARCELLE N° 32.**

Dans le cadre du projet de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan portant sur la création d'un réseau de 45 kms de pistes cyclables dont l'aménagement en 2024, d'une liaison BOUSSE – RURANGE LES THIONVILLE, le Conseil Municipal a émis, par délibération en date du 13 décembre 2023, un avis favorable à l'acquisition de parcelles privées (à la lisière du lotissement « Le Clos de la Chêneraie ») et a chargé, en conséquence, Monsieur le Maire d'engager toutes les démarches et négociations auprès des propriétaires en vue de l'acquisition desdites parcelles.

Après échanges avec les propriétaires, Monsieur le Maire propose d'acquérir la parcelle cadastrée section 30 n° 32 d'une contenance de 11a 81ca au prix de 1 181.00€.

S'agissant des règles applicables aux actes en la forme administrative, le Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Publiques, le 16 février 2024, a publié un avis par lequel il indique que l'article L. 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, applicable dans les Communes d'Alsace - Moselle, prévoit que les personnes publiques ont le choix entre deux types d'actes authentiques pour l'acquisition d'un bien immobilier : l'acte notarié ou l'acte en la forme administrative.

L'article L. 1212-7 du même code précise que « la réception et l'authentification des actes d'acquisitions immobilières passés en la forme administrative par les collectivités territoriales des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'article L. 1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Il ressort de l'article L. 1311-14 du CGCT que les maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes en la forme administrative passés par la Collectivité Européenne d'Alsace et le Département de la Moselle.

Il convient de rappeler que les conditions de vente des biens appartenant à une section de Commune sont assouplies lorsque l'opération a pour but notamment la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation de lotissements ou à l'exécution d'opérations d'intérêt public dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, la vente est désormais autorisée par le Conseil Municipal seul. (article. L. 2411-6, II, CGCT).

Le Conseil Municipal,

VU de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1212-1 et 1212-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1311-14 ;

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

Dans le cadre du projet engagé par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan portant sur l'aménagement d'une piste cyclable BOUSSE – RURANGE LES THIONVILLE ;

- **D'APPROUVER** l'acquisition par la Commune de Bousse du terrain cadastré section 30 parcelle 32 au prix de 1 181.00 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à réaliser toutes les formalités nécessaires telles que la transmission de l'acte au Préfet, au Service Départemental de l'Enregistrement et au Livre Foncier.
- **DE DESIGNER** Monsieur André MYOTTE DUQUET, 1^{er} Adjoint, comme représentant de la Commune habilité à signer l'acte à intervenir conclu sous la forme administrative.

Fait et délibéré à BOUSSE,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
A BOUSSE, le 16 février 2024

Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,



COMMUNE DE BOUSSE

CONSEILLERS ELUS	23	ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CONSEILLERS EN FONCTION	23	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CONSEILLERS PRESENTS	17	
CONSEILLERS VOTANTS	20	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 15 FEVRIER 2024**

Sous la présidence de M. KOWALCZYK Pierre, Maire

Le quinze février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dument convoqué s'est réuni en mairie.

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ; BUCCI Joseph ;
WARTER Bernard ; SEVRAIN Dominique ; MYOTTE-DUQUET André ; BOUCHET
Joël ; RIGGI Gilles ; LARSONNIER Franck ; NEVEUX Jérémy
MMES. LEFORT Marie Anne ; REINHARDT Renée ; SANDROLINI Leitia ; FEART Emy ;
LAURENT Maryse ; WEYDERS Julie

ABSENTS EXCUSES : M. MEREL-BRESSY Stéphane
MMES. BLASZCZYK Véronique ; CIPOLLETTA Magali ; ERNST Sophie ;
BERTOLINO Carine

ABSENTE NON EXCUSEE : Mme BECHEIKH Aïchouba

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
Mme CIPOLLETTA Magali pour Mme LAURENT Maryse
Mme ERNST Sophie pour Mme WEYDERS Julie

SECRETAIRE DE SEANCE : M. WARTER Bernard

**1b – INTERCOMMUNALITE : AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE BOUSSE-RURANGE LES
THIONVILLE - ACQUISITION DE TERRAIN CADASTRE SECTION 30 PARCELLE N° 33.**

Dans le cadre du projet de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan portant sur la création d'un réseau de 45 kms de pistes cyclables dont l'aménagement en 2024, d'une liaison BOUSSE – RURANGE LES THIONVILLE, le Conseil Municipal a émis, par délibération en date du 13 décembre 2023, un avis favorable à l'acquisition de parcelles privées (à la lisière du lotissement « Le Clos de la Chêneraie ») et a chargé, en conséquence, Monsieur le Maire d'engager toutes les démarches et négociations auprès des propriétaires en vue de l'acquisition desdites parcelles.

Après échanges avec les propriétaires, Monsieur le Maire propose d'acquérir la parcelle cadastrée section 30 n° 33 d'une contenance de 13a 49ca au prix de 1 349.00€.

.../...

S'agissant des règles applicables aux actes en la forme administrative par ces collectivités, le Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales rappelle que l'article L. 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, applicable dans les Communes d'Alsace - Moselle, prévoit que les personnes publiques ont le choix entre deux types d'actes authentiques pour l'acquisition d'un bien immobilier : l'acte notarié ou l'acte en la forme administrative.

L'article L. 1212-7 du même code précise que « *la réception et l'authentification des actes d'acquisitions immobilières passés en la forme administrative par les collectivités territoriales des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'article L. 1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales* ».

Il ressort de l'article L. 1311-14 du CGCT que les maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes en la forme administrative passés par la Collectivité Européenne d'Alsace et le Département de la Moselle.

Il convient de rappeler que les conditions de vente des biens appartenant à une section de Commune sont assouplies lorsque l'opération a pour but notamment la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation de lotissements ou à l'exécution d'opérations d'intérêt public dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, la vente est désormais autorisée par le Conseil Municipal seul. (article. L. 2411-6, II, CGCT).

Le Conseil Municipal,

VU de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1212-1 et 1212-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1311-14 ;

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

Dans le cadre du projet engagé par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan portant sur l'aménagement d'une piste cyclable BOUSSE – RURANGE LES THIONVILLE ;

- **D'APPROUVER** l'acquisition par la Commune de Bousse du terrain cadastré section 30 parcelle 33 au prix de 1 349.00 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à réaliser toutes les formalités nécessaires telles que la transmission de l'acte au Préfet, au Service Départemental de l'Enregistrement et au Livre Foncier.
- **DE DESIGNER** Monsieur André MYOTTE DUQUET, 1^{er} Adjoint, comme représentant de la Commune habilité à signer l'acte à intervenir conclu sous la forme administrative.

Fait et délibéré à BOUSSE,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

BOUSSE le 16 février 2024

Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,



COMMUNE DE BOUSSE

CONSEILLERS ELUS	23	ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CONSEILLERS EN FONCTION	23	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CONSEILLERS PRESENTS	17	
CONSEILLERS VOTANTS	20	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 FEVRIER 2024

Sous la présidence de M. KOWALCZYK Pierre, Maire

Le quinze février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dument convoqué s'est réuni en mairie.

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ; BUCCI Joseph ;
WARTER Bernard ; SEVRAIN Dominique ; MYOTTE-DUQUET André ; BOUCHET
Joël ; RIGGI Gilles ; LARSONNIER Franck ; NEVEUX Jérémy
MMES. LEFORT Marie Anne ; REINHARDT Renée ; SANDROLINI Leititia ; FEART Emy ;
LAURENT Maryse ; WEYDERS Julie

ABSENTS EXCUSES : M. MEREL-BRESSY Stéphane
MMES. BLASZCZYK Véronique ; CIPOLLETTA Magali ; ERNST Sophie ;
BERTOLINO Carine

ABSENTE NON EXCUSEE : Mme BECHEIKH Aïchouba

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
Mme CIPOLLETTA Magali pour Mme LAURENT Maryse
Mme ERNST Sophie pour Mme WEYDERS Julie

SECRETAIRE DE SEANCE : M. WARTER Bernard

**2a – FINANCES : DEFINITION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS
D'EQUIPEMENTS VERSEES.**

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose dans son article L 2321-2/28° que, pour les Communes de moins de 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées constituent des dépenses obligatoires.

En effet, pour les Communes de moins de 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations n'est pas obligatoire sauf pour les subventions d'équipements versées comptabilisées au compte 204 ou 2324.

Il revient ainsi à la Commune de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées en respectant le barème fixé par l'article R 2323-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national* ».

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- L'article L 2321-2/28° disposant que les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées constituent des dépenses obligatoires pour les Communes de moins de 3 500 habitants.
- L'article R 2321-1 précisant la durée maximale d'amortissement des subventions d'équipement versées.

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE FIXER** la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées de la façon suivante :

	Durée amortissement
Lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations	30 ans
Lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans

- **DE PRECISER** que conformément à l'instruction M57, l'amortissement est réalisé au prorata temporis.
- **DE RETENIR**, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire et par mesure de simplification, la date de versement de la subvention correspondante à la date de mandatement comme date de début d'amortissement.

En cas de versements fractionnés, la date de mandatement du solde constituera la date de début d'amortissement.

Fait et délibéré à BOUSSE,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

BOUSSE le 16 février 2024



Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,

COMMUNE DE BOUSSE

CONSEILLERS ELUS	23	ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CONSEILLERS EN FONCTION	23	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CONSEILLERS PRESENTS	17	
CONSEILLERS VOTANTS	20	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 15 FEVRIER 2024**

Sous la présidence de M. KOWALCZYK Pierre, Maire

Le quinze février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dument convoqué s'est réuni en mairie.

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ; BUCCI Joseph ;
WARTER Bernard ; SEVRAIN Dominique ; MYOTTE-DUQUET André ; BOUCHET
Joël ; RIGGI Gilles ; LARSONNIER Franck ; NEVEUX JérémY
MMES. LEFORT Marie Anne ; REINHARDT Renée ; SANDROLINI Leititia ; FEART Emy ;
LAURENT Maryse ; WEYDERS Julie

ABSENTS EXCUSES : M. MEREL-BRESSY Stéphane
MMES. BLASZCZYK Véronique ; CIPOLLETTA Magali ; ERNST Sophie ;
BERTOLINO Carine

ABSENTE NON EXCUSEE : Mme BECHEIKH Aïchouba

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
Mme CIPOLLETTA Magali pour Mme LAURENT Maryse
Mme ERNST Sophie pour Mme WEYDERS Julie

SECRETAIRE DE SEANCE : M. WARTER Bernard

**3a – AFFAIRES SCOLAIRES : RENOUELEMENT DE LA DEMANDE DE DEROGATION PORTANT SUR
L'ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE REPARTIE SUR 4 JOURS HEBDOMADAIRES.**

Sur le fondement du décret n° 2037-1108 du 27 juin 2017 modifiant l'article D.521-12 du Code de l'Education, la Commune de Bousse bénéficie, depuis la rentrée de 2018, d'une dérogation aux rythmes scolaires avec l'organisation des enseignements répartis sur une semaine de 4 jours (8 demi-journées), en lieu et place du cadre général établi sur 9 demi-journées.

Cette dérogation, accordée en 2018 et renouvelée en 2021, est valable trois ans. Elle arrive donc à échéance à l'issue de cette année scolaire 2023/2024.

Le Conseil d'école réuni le 9 février dernier a émis un avis favorable au maintien de l'organisation scolaire actuelle portée à 4 jours hebdomadaires.

.../...

Monsieur le Maire propose donc de solliciter à titre dérogatoire la durée maximale de trois ans, l'organisation des enseignements hebdomadaires repartis sur 4 jours hebdomadaires.

Le Conseil Municipal,

VU le décret relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU le Code de l'Education et notamment son article D 521-12 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2018 portant demande d'une dérogation afin d'organiser la semaine scolaire sur 4 jours hebdomadaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2021 portant renouvellement de l'organisation dérogatoire des enseignements des écoles maternelle et élémentaire de Bousse repartis sur 4 jours hebdomadaires ;

VU le compte rendu du Conseil de l'Ecole Primaire de Bousse réuni le 9 février 2024 approuvant le maintien de l'organisation de la semaine scolaire répartie sur 4 jours hebdomadaires ;

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE SOLLICITER** à compter de la rentrée de septembre 2024, le renouvellement, à titre dérogatoire et pour une durée maximale de trois ans, de l'organisation de la semaine scolaire répartie sur 4 jours hebdomadaires à l'Ecole Primaire de Bousse.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant d'informer le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Moselle.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à BOUSSE,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

BOUSSE le 16 février 2024

Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,



COMMUNE DE BOUSSE

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 057-215701020-20240216-DCM202402005-DE

CONSEILLERS ELUS	23	ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CONSEILLERS EN FONCTION	23	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CONSEILLERS PRESENTS	17	
CONSEILLERS VOTANTS	20	

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 FEVRIER 2024

Sous la présidence de M. KOWALCZYK Pierre, Maire

Le quinze février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dument convoqué s'est réuni en mairie.

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ; BUCCI Joseph ;
WARTER Bernard ; SEVRAIN Dominique ; MYOTTE-DUQUET André ; BOUCHET
Joël ; RIGGI Gilles ; LARSONNIER Franck ; NEVEUX Jérémy
MMES. LEFORT Marie Anne ; REINHARDT Renée ; SANDROLINI Leitia ; FEART Emy ;
LAURENT Maryse ; WEYDERS Julie

ABSENTS EXCUSES : M. MEREL-BRESSY Stéphane
MMES. BLASZCZYK Véronique ; CIPOLLETTA Magali ; ERNST Sophie ;
BERTOLINO Carine

ABSENTE NON EXCUSEE : Mme BECHEIKH Aïchouba

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
Mme CIPOLLETTA Magali pour Mme LAURENT Maryse
Mme ERNST Sophie pour Mme WEYDERS Julie

SECRETAIRE DE SEANCE : M. WARTER Bernard

4a – **CULTURE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE** **« LA BOUSSOLE ».**

Dans le cadre de l'ouverture de la nouvelle structure sise 2 Place des Fêtes à Bousse, le Conseil Municipal a adopté par délibération en date du 3 novembre 2022, le règlement intérieur de la Médiathèque « La Boussole ».

Considérant l'accroissement de la fréquentation et la dynamique constatée depuis l'installation de la Médiathèque dans ses nouveaux locaux, Monsieur le Maire suggère d'élargir son amplitude d'ouverture en proposant un créneau supplémentaire, le mardi après-midi de 16h à 18h. Aussi, la Médiathèque serait accessible tous les jours, hormis le lundi et le dimanche.

Par ailleurs, Monsieur le Maire préconise de renforcer les dispositions du règlement intérieur concernant l'accueil des mineurs, afin de préciser que le personnel et les bénévoles de la Médiathèque ne sont, en aucun cas, responsables des mineurs qui fréquentent la structure. L'accès des mineurs à la Médiathèque s'exerce sous la seule responsabilité de leurs responsables légaux.

Il est ajouté également que l'accueil des groupes (scolaires, périscolaires...) est organisé sous la responsabilité de l'accompagnateur ou des accompagnateurs.

Enfin, il est à constater qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les tarifs appliqués : la gratuité s'applique à toutes les personnes de moins de 18 ans (et non 17 ans comme indiqué). Monsieur le Maire propose donc de profiter de cette modification pour corriger cette erreur.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** les modifications apportées au règlement intérieur de la Médiathèque Municipale « La Boussole » tel qu'annexé.
- **DE FIXER** les tarifs de la Médiathèque comme suit :
 - Abonnement annuel à 10€/personne
 - Gratuité pour les personnes de moins de 18 ans
 - Mercredis récréatifs à 2€/personne/séance
 - Vente de livres à 1€/livre

Les recettes correspondantes seront perçues dans le cadre de la régie communale « Médiathèque Municipale ».

Fait et délibéré à BOUSSE,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

BOUSSE le 16 février 2024



Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,



République Française
Département de la Moselle
Ville de Bousse

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 057-215701020-20240216-DCM202402005-DE

Médiathèque Municipale de BOUSSE

« LA BOUSSOLE »

Règlement intérieur

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2022 et modifié par délibération en date du 15 février 2024, a pour objet de codifier les rapports entre la médiathèque et ses usagers. Il précise les conditions de fonctionnement de la Médiathèque Municipale de Bousse et les modalités d'utilisation du service.

La médiathèque est un service public municipal destiné à toute la population. Elle a pour mission de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, à la recherche documentaire et à l'éducation permanente, à l'activité de tous.

I - Dispositions générales et accès à la médiathèque

La Médiathèque est ouverte à tous.

La Médiathèque est accessible au public aux jours et horaires suivants (hors jours fériés) :

Mardi : 16h-18h

Mercredi : 14h-18h

Jeudi : 16h-18h

Vendredi : 16h-19h

Samedi : 10h-12h

En complément, la Médiathèque est ouverte les jeudis et vendredi de 14h-16h, uniquement pour les publics scolaires.

Dans certaines situations particulières (congés, problèmes techniques, contraintes de sécurité, travaux...), il pourra être procédé à la fermeture de la médiathèque ou à la modification des horaires d'ouverture.

L'accès à la Médiathèque ainsi que la consultation sur place de documents sont libres et gratuits, sous réserve de se conformer au présent règlement.

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Les documents sont achetés par la Commune de Bousse, sur des fonds publics et confiés aux soins respectueux des utilisateurs dans le principe d'un bien commun.

Les usagers sont tenus de respecter le calme, les règles d'hygiène et mesures sanitaires à l'intérieur des locaux et de s'abstenir de tout comportement pouvant nuire à la tranquillité et au bien-être d'autrui.

Le personnel et les bénévoles de la Médiathèque ne sont pas habilités à garder des enfants et la Médiathèque ne doit pas être assimilée à une halte-garderie ou un accueil collectif de mineurs **de type accueil périscolaire ou accueil de loisirs.**

L'accès des mineurs à la Médiathèque et aux activités proposées s'exerce sous la seule responsabilité de leurs responsables légaux. En conséquence, ceux-ci doivent accompagner ou faire accompagner leur(s) enfant(s) par une personne majeure ou s'assurer que ceux-ci sont suffisamment autonomes pour fréquenter seuls la Médiathèque, aucun contrôle n'étant exercé par le personnel et les bénévoles sur les allées et venues ni sur les sorties de la Médiathèque.

La responsabilité du personnel et des bénévoles de la Médiathèque ne peut être engagée dans le choix des documents papiers ou numériques consultés sur place ou empruntés par les mineurs.

Ni la Commune de Bousse ni le personnel et les bénévoles de la Médiathèque ne peuvent être tenus pour responsables en cas d'accident.

L'accueil des groupes (scolaires, périscolaires,...) est organisé sous la responsabilité de l'accompagnateur ou des accompagnateurs.

Le personnel et les bénévoles de la Médiathèque ne sont pas habilités à surveiller les effets personnels des usagers. Ils restent donc sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.

La présence des animaux n'est pas acceptée, hormis pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap.

Il est interdit de manger dans les locaux.

II – Modalités d'inscription

Pour s'inscrire ou se réinscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit :

- Remplir le formulaire d'inscription
- Payer sa cotisation. Les tarifs d'inscription sont fixés par le Conseil municipal et affichés dans la médiathèque.

Tarifs validés par délibération du Conseil municipal en date du 15 février 2024 :

Abonnement annuel à 10€/personne

Gratuité pour les personnes de moins de 18 ans

Mercredis récréatifs à 2€/personne/séance

Vente de livres à 1€

L'inscription est obligatoire pour le prêt.

III – Modalités de prêt de documents

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits, à jour de leur cotisation.

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou de l'adulte référent dans le cas d'emprunt par un mineur.

Pour les prêts scolaires/périscolaires, ils seront consentis au nom de l'enseignant/animateur qui est responsable des pertes, oublis, détériorations des documents empruntés.

La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent donc être consultés que sur place.

Les documents empruntables peuvent être consultés et réservés sur le catalogue en ligne de la médiathèque à l'adresse www.mediatheque-bousse.fr.

La Médiathèque met à disposition à minima un poste informatique permettant aux usagers un accès au site Internet de la médiathèque afin de consulter le catalogue en ligne et permettre la gestion des prêts de façon informatisée.

L'utilisateur inscrit peut emprunter 3 livres en même temps pour une durée de 3 semaines et 2 supports numériques (DVD, audio) pour une durée de 2 semaines.

Il est également possible de renouveler une fois le prêt de documents, à condition que les documents ne soient pas déjà réservés par d'autres usagers.

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prendra toutes les dispositions utiles pour assurer le retour desdits documents : rappels écrits ou téléphoniques, amendes, suspension du droit de prêt.

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont prêtés.

En cas de perte ou de détérioration d'un document, y compris les boîtiers des documents audiovisuels, l'emprunteur devra assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. Il doit en informer le personnel au moment du retour du document.

En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre le droit de prêt de manière provisoire ou définitive.

IV – Programmation et actions culturelles

La Médiathèque de Bousse propose un programme d'activités et d'ateliers culturels diversifiés.

Sauf indications contraires dans le programme mensuel disponible en ligne, l'accès aux actions culturelles est libre et gratuit.

L'accueil se fait dans la stricte limite de la capacité de l'espace accueillant.

Certaines actions sont subordonnées à des réservations. Toute réservation qui ne peut être honorée doit être signalée au plus tôt pour laisser la place à d'autres personnes intéressées.

V - Application du présent règlement

Tout usager, inscrit ou non, s'engage par le fait de sa présence, à respecter le présent règlement.

Pour les mineurs, les parents s'engagent à prendre connaissance et à respecter le règlement intérieur.

Des infractions ou négligences répétées peuvent entraîner la suspension temporaire ou définitive du droit de prêt, voire de l'accès à la médiathèque.

Le personnel et les bénévoles de la médiathèque sont chargés de l'application du présent règlement.

Le règlement intérieur est affiché en permanence à l'entrée de la médiathèque.

VI - Données personnelles

Les données personnelles qui sont collectées sont conservées dans des fichiers informatiques constitués par le système de gestion de la médiathèque de Bousse.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage exclusif des services de la Commune de Bousse et sont communiquées aux organismes de tutelle comme la Trésorerie Principale Municipale en cas de contentieux.

Elles sont conservées dans un délai maximal d'un an pour les données d'inscription.

Conformément au Règlement général de Protection des Données, RGPD, et à la Loi Informatique et Libertés modifiée, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification des informations qui le concernent. Il peut également s'opposer au traitement informatique de ses données, mais cela entraînera le désabonnement.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, par voie postale à l'adresse suivante : 1, rue de l'Eglise 57310 BOUSSE, ou par mail à l'adresse contact@mairie-bousse.fr

COMMUNE DE BOUSSE

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 057-215701020-20240216-DCM202402006-DE

CONSEILLERS ELUS	23	ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CONSEILLERS EN FONCTION	23	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CONSEILLERS PRESENTS	17	
CONSEILLERS VOTANTS	20	

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 FEVRIER 2024

Sous la présidence de M. KOWALCZYK Pierre, Maire

Le quinze février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dument convoqué s'est réuni en mairie.

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ; BUCCI Joseph ;
WARTER Bernard ; SEVRAIN Dominique ; MYOTTE-DUQUET André ; BOUCHET
Joël ; RIGGI Gilles ; LARSONNIER Franck ; NEVEUX JérémY
MMES. LEFORT Marie Anne ; REINHARDT Renée ; SANDROLINI Leititia ; FEART Emy ;
LAURENT Maryse ; WEYDERS Julie

ABSENTS EXCUSES : M. MEREL-BRESSY Stéphane
MMES. BLASZCZYK Véronique ; CIPOLLETTA Magali ; ERNST Sophie ;
BERTOLINO Carine

ABSENTE NON EXCUSEE : Mme BECHEIKH Aïchouba

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
Mme CIPOLLETTA Magali pour Mme LAURENT Maryse
Mme ERNST Sophie pour Mme WEYDERS Julie

SECRETAIRE DE SEANCE : M. WARTER Bernard

5a – **RESSOURCES HUMAINES** : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE DU POSTE DE RESPONSABLE DE LA MEDIATHEQUE « LA BOUSSOLE ».

Par délibération en date du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a créé un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet à 15/35^{ème}.

Avec la volonté de soutenir la nouvelle dynamique liée à la Médiathèque « La Boussole » et de porter son développement, Monsieur le Maire propose de modifier la durée hebdomadaire de service du poste de responsable de la Médiathèque de 15h à 20h.

L'augmentation du temps de travail permettra, outre, l'ouverture d'un nouveau créneau à la Médiathèque le mardi, de dégager en dehors des horaires d'ouverture, du temps pour l'organisation d'activités, la recherche de partenariats, la construction de nouveaux projets, la recherche de financements...

.../...

Supérieure à 10%, cette modification de la durée hebdomadaire de service implique les modalités suivantes :

- suppression du poste permanent d'adjoint du patrimoine à 15/35^{ème}
- création d'un poste permanent d'adjoint du patrimoine à 20/35^{ème}

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 9 février 2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir la dynamique et le développement de la Médiathèque « La BOUSSOLE »,

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE SUPPRIMER** le poste d'Adjoint du Patrimoine (filiale culturelle) à 15/35^{ème}.
- **DE CREER** un poste d'Adjoint du Patrimoine (filiale culturelle) à 20/35^{ème}.

Fait et délibéré à BOUSSE,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

BOUSSE le 16 février 2024



Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,

COMMUNE DE BOUSSE

CONSEILLERS ELUS	23	ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CONSEILLERS EN FONCTION	23	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CONSEILLERS PRESENTS	17	
CONSEILLERS VOTANTS	20	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 15 FEVRIER 2024**

Sous la présidence de M. KOWALCZYK Pierre, Maire

Le quinze février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dument convoqué s'est réuni en mairie.

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ; BUCCI Joseph ;
WARTER Bernard ; SEVRAIN Dominique ; MYOTTE-DUQUET André ; BOUCHET
Joël ; RIGGI Gilles ; LARSONNIER Franck ; NEVEUX JérémY
MMES. LEFORT Marie Anne ; REINHARDT Renée ; SANDROLINI Leititia ; FEART Emy ;
LAURENT Maryse ; WEYDERS Julie

ABSENTS EXCUSES : M. MEREL-BRESSY Stéphane
MMES. BLASZCZYK Véronique ; CIPOLLETTA Magali ; ERNST Sophie ;
BERTOLINO Carine

ABSENTE NON EXCUSEE : Mme BECHEIKH Aïchouba

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
Mme CIPOLLETTA Magali pour Mme LAURENT Maryse
Mme ERNST Sophie pour Mme WEYDERS Julie

SECRETAIRE DE SEANCE : M. WARTER Bernard

**6a – AFFAIRES GENERALES : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DE
LA FOURRIERE ANIMALE.**

L'article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que « *chaque commune (...) dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation* ».

Par délibération en date du 3 novembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention pour l'exploitation de la fourrière animale avec la « Fourrière de la Deuxième Chance » à Richemont.

Conclue pour une durée d'un an, la convention est arrivée à échéance.

.../...

Monsieur le Maire propose de renouveler le partenariat avec la « Fourrière de la Deuxième Chance » par l'établissement d'une nouvelle convention basée sur une redevance annuelle de 0.76€/habitant.

A noter que les frais de stérilisation des animaux seront à la charge de la fourrière pour les cinq premiers animaux capturés et à la charge de la Commune à compter du sixième animal, soit des frais de stérilisation pour une femelle au montant de 145 €, un mâle au montant de 85 €, et 200 € pour un arrêt de gestation.

Dans les cas d'euthanasie et d'équarrissage d'un animal, les frais seront pris en charge par la commune à raison de 35 € par animal.

La convention est établie sur une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L211-24 ;

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** la nouvelle convention applicable à compter de 2024, pour l'exploitation de la fourrière animale sur la Commune de Bousse telle qu'annexée, avec la « Fourrière de la Deuxième Chance »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants ultérieurs.

Fait et délibéré à BOUSSE,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

BOUSSE le 16 février 2024



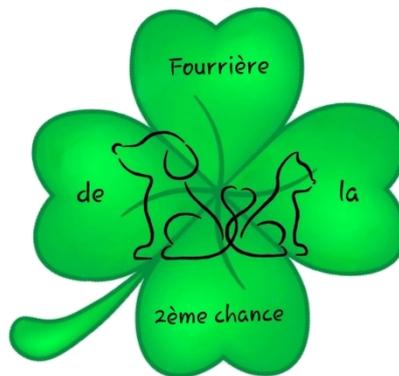
Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 057-215701020-20240216-DCM202402007-DE



CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE MUNICIPALE



Vu la loi n°99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'article 213 du code Rural confiant au Maire les pouvoirs de police relatifs à la divagation des chiens et chats.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Entre :

**Monsieur le Maire de la
commune de BOUSSE .**

Autorisé par délibération du conseil municipal en **date du 24 janvier 2024**

D'une part :

Et

**« La Fourrière de la 2eme Chance »
14 rue du Marabout – 57270 Richemont
Représentée par Mme CALABRO Laurence**

D'autre part :

La commune de BOUSSE (Moselle)

Concède à la Fourrière,

L'exploitation de la fourrière municipale en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022.

La Fourrière de la 2eme Chance s'engage à recevoir dans ses locaux les animaux (chiens, chats, furets) qui auront été récupérés sur le territoire de la commune uniquement, en état d'errance, de divagation et/ou dans les cas suivants :

- Animaux blessés sur la voie publique consécutif à un accident de la circulation ou en mauvais état de santé ;
- Animaux maltraités (animaux faisant objet d'une procédure judiciaire pour mauvais traitement)
- Hospitalisation du propriétaire (en attente de restitution famille ou prise en charge fourrière dans le cas contraire)
- Réquisition de l'autorité légitime ou pour tout autre motif légitimé par arrêté de police du Maire (Propriétaire empêché : hospitalisé et seul, propriétaire non identifié, incarcéré, ou objet d'une incapacité de détention de chiens catégorisés) - (Dans les différents cas, les frais seront à la charge du propriétaire).

Les animaux seront récupérés par le personnel de la fourrière **24H/24H et 7 jours/7 au 06.13.20.01.33**

La fourrière est accessible aux services municipaux à toute heure sur simple appel.



Dans tous les cas, excepté pour les tiers, l'animal devra être accompagné d'un ordre de mise en fourrière établi par le Maire ou son représentant désigné.

Un ordre de mise en fourrière animale sera délivré par les agents du service de police municipale revêtu du cachet de la commune et de la signature de l'agent municipal autorisé, lors du ramassage par les services de la fourrière. Si les chiens ou chats se révèlent mordeurs ou griffeurs, les coordonnées des victimes ainsi qu'une relation succincte des faits, seront mentionnés sur cet ordre. Le nom du médecin prescripteur de la mise en surveillance vétérinaire antirabique pourra être utilement mentionné sur ce document.

LES ACTIONS DE LA FOURRIERE COMPRENNENT :

L'hébergement des animaux pour la durée règlementaire et dans la limite de la capacité d'accueil, la prise en charge des animaux mordeurs visés par un arrêté municipal ou décision d'une autorité judiciaire, les visites sanitaires obligatoires, l'euthanasie et incinération des animaux dans les cas prévus par la loi et les règlements.

La mise en œuvre de l'ensemble des moyens nécessaire à la récupération des animaux errants ainsi que toutes les actions compatibles avec les moyens habituels de communication en vue d'identifier et d'aviser le propriétaire.

La constatation de l'état de divagation incombe à l'autorité municipale en application de ses pouvoirs de police et s'il y a lieu aux agents et officiers de police judiciaire territorialement compétente, les personnes citées ci-dessous :

- **le maire et ses adjoints ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire**
- **les fonctionnaires de police nationale et municipale**
- **les gendarmes**
- **les sapeurs-pompiers**

Les propriétaires d'animaux placés en fourrière pourront récupérer ces derniers sur présentation d'une carte d'identification de l'animal dont une copie sera conservée par la fourrière pendant une durée minimale de 3 ans.

La fourrière est en droit d'exiger des propriétaires d'animaux placés, le remboursement des frais de pension et des frais de soins vétérinaires.

Aucun animal ne sera restitué au propriétaire avant le règlement de ces frais.



Durant la période des huit jours (8 jours) ouvrés et francs prévus par les articles 213-4 et 231-5 du code Rural, les animaux de fourrière ne pourront être transférés dans un refuge. Ils ne pourront également pas sortir, même temporairement de l'enceinte de l'établissement, hormis en cas de restitution. En cas de non restitution, les animaux domestiques deviennent propriété de la fourrière.

Après le délai de huit jours (08 jours), ouvrés et francs prévus par les articles 213-4 et 231-5 du Code Rural, les animaux de fourrière seront dirigés vers des associations de protection animale pour adoption.

Dans les cas de prise en charge ponctuelle des chats errants, les animaux non identifiés, sans gardien ou propriétaire, seront placés à la fourrière durant 08 jours, puis relâchés sur ces lieux publics de capture (au préalable les chats seront castrés, identifiés, stérilisés).

Les frais de stérilisation des animaux seront à la charge de la fourrière pour les cinq premiers animaux capturés et à la charge de la commune à compter du sixième animal, soit des frais de stérilisation pour une femelle au montant de 145 euros, un mâle au montant de 85 euros, et 200 euros pour un arrêt de gestation.

Dans les cas d'euthanasie et équarrissage d'un animal, les frais seront pris en charge par la commune à raison de 35 euros par animal pris en charge.

Seuls les chatons seront maintenus à la fourrière en vue de leur accueil.

Les chats errants replacés sur les lieux de capture seront placés sous propriété communale.

La fourrière veillera au strict respect des prescriptions de décret n°96-556 du 27 juin 1966 relatif à la lutte contre la rage et notamment l'article 11 et 13 (chiens catégorisés ou chiens d'importations).

Le vétérinaire sanitaire, partenaire de Mme CALABRO, responsable de la fourrière animale, relève d'un partenariat entre ces deux parties (Docteur DALSTEIN, vétérinaire, 18 place Auguste Renoir à BASSE-HAM).

LES ENGAGEMENTS DE LA FOURRIERE :

- Capture des animaux errants, chiens ou chats, abriter, nourrir, assurer les soins des animaux errant ;
- Effectuer le nettoyage quotidien et la désinfection des locaux ;
- Rechercher et prévenir les propriétaires dans la mesure du possible (si **ICAD** à jour) ;
- Tenir à jour les registres réglementaires de fourrière ;
- Étant adhérent à la **Fédération Française de Protection Animale**, aucune euthanasie ne sera effectuée sauf cas exceptionnel et/ou obligatoire ;
- **La récupération de l'animal errant sur appel téléphonique avec les communes signataires de la convention fourrière au 06.13.20.01.33 – Les frais de déplacements du véhicule de la fourrière sont à la charge de celle-ci.**



DISPOSITIONS FINANCIERES :

En contrepartie des services rendus, la Commune de BOUSSE participera au bon fonctionnement de la fourrière, par le versement d'une redevance de 0.76 euros par an et par habitant pour la durée de la convention, soit une population établie suivant un décompte provisoire du dernier recensement à 3 285 habitants.

Les stérilisations seront réalisées sur les chats, femelles ou mâles ou sur femelles pour arrêt de gestation par la fourrière dans la limite de prise en charge prévue à la présente convention.

Les frais de stérilisations (chiens, chats, chattes) ainsi que les frais pour arrêt de gestation, les frais d'euthanasie et d'équarrissage, seront facturés à la commune à compter du sixième animal capturé.

Concernant les chiens, catégorisés ou non, les frais pour la commune seront les frais d'euthanasie ou d'équarrissage si l'animal est en souffrance, sans chance de guérison, ou dans le cas de procédure pour chien mordeur, griffeur, évalué, et dont l'euthanasie est prescrite par le vétérinaire, suivant les actions définies ci-dessus.

Le paiement sera effectué exclusivement par mandat administratif.

DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du premier janvier 2024 et sera renouvelable par reconduction tacite pour une durée de 3 ans, sans que la période ne puisse excéder 3 ans.

RUPTURE DE CONVENTION :

En cas de rupture de cette dernière, la commune devra envoyer un courrier en recommandé accusé réception 3 mois avant la fin de ladite convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Le Maire :

La Représentante :